

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS327/3
G/L/731/Add.1
G/ADP/D61/2
29 mars 2006

(06-1446)

Original: anglais

ÉGYPTE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ALLUMETTES IMPORTÉES DU PAKISTAN

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 27 mars 2006 et adressée par la délégation du Pakistan et la délégation de l'Égypte au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les gouvernements du Pakistan et de l'Égypte notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par le Pakistan dans le document WT/DS327/1 daté du 24 février 2005. Cette solution revêt la forme d'accords concernant des engagements en matière de prix entre les exportateurs pakistanais concernés et l'autorité égyptienne chargée de l'enquête.

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Conseils et Comités pertinents ainsi qu'à l'Organe de règlement des différends.

Nous faisons observer que la présente lettre est sans préjudice des droits et obligations du Pakistan et de l'Égypte dans le cadre de l'OMC.

(signé)
S.E. M. Manzoor Ahmad
Ambassadeur
Mission permanente du Pakistan
auprès de l'OMC

(signé)
S.E. M. Sameh Hassan Shoukry
Ambassadeur
Mission permanente de la République arabe
d'Égypte auprès de l'OMC
